



Révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière visant à mettre en œuvre les motions 16.3066 et 17.3924 Nantermod ainsi que la motion 16.3068 Derder en ce qui concerne les transports professionnels de personnes

Vue synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)

Texte d'ordonnance en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 14</p> <p>Pour contrôler si la durée du travail, de la conduite et du repos a été observée (art. 5 à 12), il faut se fonder notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a. sur les indications enregistrées par le tachygraphe (art. 15 et 16a) ;a. sur les inscriptions faites dans le livret de travail (art. 17 et 18), les rapports journaliers à l'usage de l'entreprise (art. 19, al. 1) ou les cartes de contrôle (art. 25, al. 4) ;b. sur les inscriptions figurant dans le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos (art. 21).	<p>Art. 14, let. a^{bis} (<i>nouvelle</i>)</p> <p>Pour contrôler si la durée du travail, de la conduite et du repos a été observée (art. 5 à 12), il faut se fonder notamment :</p> <p>....</p> <p>a^{bis}. sur les données enregistrées dans l'application électronique (art. 16b à 16g) ;</p> <p>....</p>
	<p>Art. 16b Application électronique (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'application électronique permet de saisir, traiter, visualiser et transmettre des informations sur la durée du travail, de la conduite et du repos de conducteurs professionnels (données) au moyen d'un logiciel installé sur un terminal de données ou utilisé via un réseau de données.</p>
	<p>Art. 16c Exigences requises pour l'application électronique (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ L'application électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les données visées aux art. 16g et 18, al. 5 et 6, doivent pouvoir être saisies et validées électroniquement ;b. le moment de la saisie des données doit être visible ;



	<p>Art. 16e Exigences relatives à l'organisme de certification (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'application électronique ne peut être certifiée que par des organismes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sont accrédités pour les domaines ci-après selon la norme ISO/CEI 17065, 2013, Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services : <ul style="list-style-type: none"> 1. cryptographie et communication sûre, 2. protection des données, et 3. sécurité de l'application mobile ; b. satisfont aux exigences visées à l'annexe 2.
	<p>Art. 16f Conditions d'utilisation de l'application électronique (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Il est permis d'utiliser l'application électronique pour des véhicules dont le permis de circulation comporte une inscription au sens de l'art. 80, al. 2, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) et qui ne sont pas équipés d'un tachygraphe.</p> <p>² Avant d'utiliser l'application électronique, le conducteur du véhicule doit communiquer à l'OFROU le numéro d'identification visé à l'art. 16c, al. 1, let. h. Un conducteur peut utiliser au maximum deux applications.</p> <p>³ Le conducteur doit veiller à ce que le terminal de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. soit toujours doté d'une protection à jour contre les manipulations et contre tout accès non autorisé ; b. soit protégé efficacement contre toute charge mécanique et toujours suffisamment alimenté en énergie. <p>⁴ Sur demande, il aide les autorités de contrôle à accéder aux données.</p>
	<p>Art. 16g Saisie de la durée du travail, de la conduite et du repos dans l'application électronique (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Le conducteur doit saisir les données selon l'art. 18, al. 5 et 6, et vérifier les éventuelles entrées automatiques. Il doit fournir les indications de manière suivie. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être graphiques.</p> <p>² Si le conducteur professionnel effectue une course privée avec le véhicule, il doit indiquer celle-ci comme telle dans l'application électronique avant le départ. Il doit saisir le début, la fin et le kilométrage de la course privée.</p> <p>³ Si des tiers effectuent une course privée avec le véhicule, le conducteur professionnel doit saisir, avant sa prochaine course professionnelle, la différence de kilométrage qui en a résulté et ajouter la mention « autre conducteur » dans l'application électronique.</p> <p>⁴ Le conducteur doit mettre à la disposition de son employeur les données de l'application électronique relatives à la durée du travail, de la conduite et du repos au plus tard le premier jour de travail de la semaine suivante.</p>

Art. 19	Art. 19, al. 7 (<i>nouveau</i>) ⁷ Il est possible de renoncer à remplir le livret de travail lorsque la durée du travail, de la conduite et du repos est saisie au moyen d'une application électronique.
<p>Art. 21, al. 1 et 2</p> <p>¹ À l'aide des moyens disponibles, tels que les disques et les jeux de disques hebdomadaires du tachygraphe, les feuilles hebdomadaires et quotidiennes du livret de travail et, s'il y a lieu, les rapports journaliers à l'usage de l'entreprise ou les cartes de contrôle (art. 19, al. 1, art. 25, al. 4), l'employeur s'assurera de manière constante que les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos (art. 5 à 12) sont observées. À cet effet, il inscrira, pour chaque conducteur, les indications suivantes dans un registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la durée quotidienne de la conduite ; b. la durée totale du travail par jour et par semaine ; c. le nombre des heures supplémentaires accomplies et compensées ou rémunérées au cours d'une semaine ainsi que dans l'année civile ; d. les jours de repos hebdomadaire et les demi jours de congé hebdomadaire ; e. le temps éventuellement consacré au service d'autres employeurs. <p>² Pour les salariés dont la durée du service au volant par jour est manifestement inférieure à 7 heures d'après un contrôle sommaire des disques du tachygraphe, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre la durée de la conduite ; il suffit d'inclure celle-ci dans la durée totale du travail quotidien (al. 1, let. b).</p>	<p>Art. 21, al. 1, phrase introductive, et 2</p> <p>¹ À l'aide des moyens disponibles, tels que les disques et les jeux de disques hebdomadaires du tachygraphe, les données enregistrées dans l'application électronique, les feuilles hebdomadaires et quotidiennes du livret de travail et, s'il y a lieu, les rapports journaliers à l'usage de l'entreprise ou les cartes de contrôle (art. 19, al. 1, et 25, al. 4), l'employeur s'assurera de manière constante que les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos (art. 5 à 12) sont observées. À cet effet, il inscrira, pour chaque conducteur, les indications suivantes dans un registre :</p> <p>² Pour les salariés dont la durée quotidienne de la conduite est manifestement inférieure à 7 heures d'après un contrôle sommaire des moyens de contrôle visés à l'art. 14, let. a et a^{bis}, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre la durée de la conduite ; il suffit d'inclure celle-ci dans la durée totale du travail quotidien (al. 1, let. b).</p>
<p>Art. 22, al. 3 à 5</p> <p>³ L'employeur mettra à la disposition du conducteur le livret de travail ainsi que les clefs et disques nécessaires à l'utilisation du tachygraphe. Le cas échéant, le conducteur doit annoncer le plus vite possible à son employeur toute défectuosité du tachygraphe.</p> <p>⁴ L'employeur établira une liste comprenant les noms des conducteurs, leur adresse et leur date de naissance ainsi que les numéros de leurs livrets de travail.</p> <p>⁵ L'employeur doit veiller à ce que les données personnelles des conducteurs qu'il traite dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ne soient utilisées qu'aux fins de celle-ci et protégées contre tout accès non autorisé.</p>	<p>Art. 22, al. 3 à 5</p> <p>³ Il doit mettre à la disposition du conducteur le livret de travail ainsi que les clefs et disques nécessaires à l'utilisation du tachygraphe ou l'application électronique. Le cas échéant, le conducteur doit annoncer le plus vite possible à son employeur toute défectuosité du tachygraphe ou de l'application électronique.</p> <p>⁴ L'employeur doit établir une liste comprenant les noms des conducteurs, leur adresse et leur année de naissance ainsi que les numéros de leurs livrets de travail.</p> <p>⁵ Il doit veiller à ce que les données personnelles des conducteurs qu'il traite dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance soient utilisées uniquement aux fins de celle-ci et protégées contre tout accès non autorisé.</p>
<p>Art. 23, al. 3</p> <p>³ L'employeur et tout conducteur indépendant conserveront pendant deux ans, au siège de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos (art. 21) ; b. les disques et les jeux hebdomadaires du tachygraphe (art. 16 et 16a) ; 	<p>Art. 23, al. 3, phrase introductive et let. b^{bis} (<i>nouvelle</i>)</p> <p>³ Ils conserveront pendant deux ans, au siège de l'entreprise :</p> <p>....</p> <p>b^{bis}. les données enregistrées dans l'application électronique (art. 16c et 16f) ;</p> <p>....</p>

<ul style="list-style-type: none"> c. les feuilles hebdomadaires et quotidiennes du livret de travail et les livrets de travail remplis (art. 18) ; d. s'il y a lieu, les rapports journaliers à l'usage de l'entreprise (art. 19, al. 1), les cartes de contrôle (art. 25, al. 4), les autorisations (art. 16, al. 2) et les décisions de dispense (art. 19, al. 1 et 3). 	
<p>Art. 28, al. 2</p> <p>² Sera puni de l'amende quiconque enfreint les dispositions sur le contrôle (art. 15 à 23), notamment quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ne fait pas usage ou fait un usage incorrect des moyens de contrôle ; b. ne maintient pas le tachygraphe en fonction, l'emploie incorrectement ou falsifie les enregistrements ; c. fait une inscription contraire à la vérité ou incomplète sur un document de contrôle, notamment sur le disque du tachygraphe, dans le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, dans le livret de travail ou sur la liste des conducteurs, ou qui rend difficile la lecture de cette inscription ; d. Abrogée par l'O du 28 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. 	<p>Art. 28, al. 2, let. d, e et f (<i>nouvelles</i>)</p> <p>² Sera puni de l'amende quiconque enfreint les dispositions sur le contrôle (art. 15 à 23), notamment quiconque :</p> <p>....</p> <ul style="list-style-type: none"> d. ne saisit pas ou ne saisit pas correctement, dans l'application électronique, les données prescrites ; e. manipule le système global (application électronique, terminal de données et données mémorisées de façon centralisée) de telle sorte que celui-ci fournit des données erronées ; f. utilise des applications électroniques non certifiées.
<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32, al. 1^{bis} (<i>nouveau</i>)</p> <p>1^{bis} Il actualise les annexes.</p> <p>Annexes 1 et 2 (<i>nouvelles</i>)</p> <p>Cf. textes figurant dans le projet d'OTR 2</p>

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Texte d'ordonnance en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 5a^{bis}, al. 1</p> <p>¹ L'autorité cantonale procède à la reconnaissance de médecins pour des examens conformément aux niveaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. niveau 1 : contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires d'un permis de conduire âgés de plus de 75 ans ; b. niveau 2 : <ul style="list-style-type: none"> 1. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1, ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, 2. contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires de l'un des permis de conduire visés au ch. 1 ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, 3. examens prescrits pour les experts de la circulation conformément à l'art. 65, al. 2, let. d ; c. niveau 3 : <ul style="list-style-type: none"> 1. deuxième examen des personnes visées aux let. a et b si le résultat du premier examen ne permet pas d'émettre des conclusions formelles sur leur aptitude à la conduite, 2. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur, à un permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel dont l'aptitude médicale à conduire un véhicule automobile soulève des doutes pour l'autorité cantonale, 3. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur, à un permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel qui ont plus de 75 ans ou sont handicapés physiquement, 4. contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires de permis qui souffrent ou ont souffert de graves troubles physiques résultant de blessures consécutives à un accident ou de maladies graves, et 5. examens relevant de la médecine du trafic effectués dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. d et e, LCR ; d. niveau 4 : tous les examens et toutes les expertises relevant de la médecine du trafic qui concernent l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire. 	<p>Art. 5a^{bis}, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, let. c, ch. 2 et 3</p> <p>¹ L'autorité cantonale procède à la reconnaissance de médecins pour des examens conformément aux niveaux suivants :</p> <p>....</p> <ul style="list-style-type: none"> b. niveau 2 : <ul style="list-style-type: none"> 1. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1, ou à une autorisation d'enseigner la conduite, 2. contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires de l'un des permis de conduire visés au ch. 1 ou d'une autorisation d'enseigner la conduite, c. niveau 3 : <ul style="list-style-type: none"> 1. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire dont l'aptitude médicale à conduire un véhicule automobile soulève des doutes pour l'autorité cantonale, 2. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire qui ont plus de 75 ans ou sont handicapés physiquement,

<p>Art. 5k, al. 1</p> <p>¹ Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire ainsi que les autorisations de transporter des personnes à titre professionnel ne sont délivrés qu'aux personnes qui résident en Suisse, y séjournent ou qui désirent conduire à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse.</p>	<p>Art. 5k, al. 1</p> <p>¹ Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire ne sont délivrés qu'aux personnes qui résident en Suisse, y séjournent ou qui désirent conduire à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse.</p>
<p>Art. 7, al. 1</p> <p>¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, ou qui en est déjà titulaire, doit satisfaire aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1.</p>	<p>Art. 7, al. 1</p> <p>¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire, ou qui en est déjà titulaire, doit satisfaire aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1.</p>
<p>Art. 8, al. 4 et 5</p> <p>⁴ Pour effectuer des transports professionnels de personnes avec des véhicules automobiles des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, il faut avoir conduit régulièrement un véhicule automobile de la catégorie correspondante ou d'une catégorie supérieure (sauf pour la catégorie A et la sous-catégorie A1) pendant au moins un an.</p> <p>⁵ Sauf indication contraire, la pratique de la conduite au sens du présent article comprend la conduite régulière de véhicules automobiles, exercée durant les deux ans qui précèdent la demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire. Les courses d'apprentissage ne sont pas considérées comme pratique de la conduite.</p>	<p>Art. 8, al. 4 et 5</p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p> <p>⁵ <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
<p>Art. 11, al. 1, phrase introductory</p> <p>¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel doit adresser à l'autorité compétente ou à un service désigné par cette dernière :</p>	<p>Art. 11, al. 1, phrase introductory</p> <p>¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire doit adresser à l'autorité compétente ou à un service désigné par cette dernière :</p>
<p>Art. 11b, al. 1, 2 et 3, let. a et b</p> <p>¹ L'autorité cantonale examine si les conditions requises pour délivrer un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel sont remplies.</p> <p>² Elle détermine si le requérant est enregistré dans le SIAC-Mesures. Si tel est le cas, elle ne peut pas délivrer :</p>	<p>Art. 11b, al. 1, 2 et 3, let. a et b</p> <p>¹ L'autorité cantonale examine si les conditions requises pour l'obtention d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire sont remplies.</p> <p>² Elle détermine si le requérant est enregistré dans le SIAC-Mesures. Si tel est le cas, elle ne peut pas délivrer :</p>
<p>a. pendant la période de retrait de durée limitée du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou pendant la période d'interdiction temporaire d'en faire usage : un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel pour une catégorie de permis qui aurait également dû faire l'objet du retrait ou de l'interdiction si la personne concernée en avait déjà été titulaire avant le retrait ou l'interdiction (art. 33) ;</p> <p>b. pendant la période de retrait de durée illimitée du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou pendant la période d'interdiction de durée indéterminée</p>	<p>a. pendant la période de retrait de durée limitée du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou pendant la période d'interdiction temporaire d'en faire usage : un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire pour une catégorie de permis qui aurait également dû faire l'objet du retrait ou de l'interdiction si la personne concernée en avait déjà été titulaire avant le retrait ou l'interdiction (art. 33) ;</p>

<p>d'en faire usage : un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel pour une catégorie de permis donnée, si les motifs du retrait ou de l'interdiction s'opposent à l'octroi de cette catégorie de permis ou de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel.</p> <p>³ Elle adresse :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les requérants qui désirent obtenir le permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1, ou l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel et qui ne possèdent pas encore un tel permis ou une telle autorisation : à un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 2 ; b. les requérants qui ont plus de 75 ans et désirent obtenir pour la première fois un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel : à un médecin ayant obtenu au moins la reconnaissance de niveau 3 ; 	<p>b. pendant la période de retrait de durée illimitée du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou pendant la période d'interdiction de durée indéterminée d'en faire usage : un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire pour une catégorie de permis donnée, si les motifs du retrait ou de l'interdiction s'opposent à l'octroi de cette catégorie de permis.</p> <p>³ Elle adresse :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les requérants qui désirent obtenir le permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 et qui ne possèdent pas encore un tel permis : à un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 2 ; b. les requérants qui ont plus de 75 ans et désirent obtenir pour la première fois un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire : à un médecin ayant obtenu au moins la reconnaissance de niveau 3 ;
<p>Art. 24c Inscription de droits Les droits suivants doivent être inscrits dans le permis de conduire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes selon l'art. 25, avec mention de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale du véhicule avec lequel les transports peuvent être faits ; 	<p>Art. 24c, let. a Les droits suivants doivent être inscrits dans le permis de conduire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. <i>abrogée</i>
<p>129a Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes</p>	<p>Titre précédent l'art. 25 <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 25 Autorisation</p> <p>¹ Pour transporter professionnellement des personnes (art. 3, al. 1^{bis}, OTR 2) avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est nécessaire. Une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les vélos-taxis électriques, même si ces derniers sont conduits avec un permis de conduire des catégories B et F.</p> <p>² L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel n'est pas nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le transport professionnel de personnes malades, blessées ou handicapées dans des véhicules automobiles aménagés à cet effet et équipés d'avertisseurs spéciaux (art. 82, al. 2, et 110, al. 3, let. a, OETV) lorsque : 	<p>Art. 25 <i>Abrogé</i></p>

<ol style="list-style-type: none"> 1. des malades, blessés ou handicapés faisant partie du personnel d'une entreprise, exclusivement, sont transportés au moyen de véhicules appartenant à l'entreprise, 2. le conducteur effectue ces transports dans le cadre de son activité auprès de la police, de l'administration militaire, de la protection civile ou d'un service du feu, avec l'accord de l'autorité ; b. le transport professionnel de personnes lorsque le prix de la course est inclus dans d'autres prestations et que le trajet n'excède pas 50 km ; c. le transport professionnel de personnes avec des véhicules sans conducteur, pour autant que ces derniers soient conduits en utilisant d'autres moyens que les commandes conventionnelles. <p>³ L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est accordée au titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B, de la sous-catégorie B1 ou de la catégorie spéciale F lorsque le candidat peut prouver :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. lors d'un examen théorique complémentaire, qu'il connaît la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes ; le candidat qui désire effectuer uniquement des courses visées à l'art. 4, al. 1, let. a, b ou c, OTR 2 n'est pas tenu de passer cet examen, et b. lors d'un examen pratique complémentaire, qu'il est capable de transporter des personnes dans un véhicule automobile de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale correspondante sans les mettre en danger, même dans des situations de trafic difficiles. <p>⁴ L'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes sera accordée sans autre examen au titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1.</p> <p>^{4bis} Le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C se voit, à sa demande, accorder l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes sans passer d'autre examen, à condition de n'avoir commis avec un véhicule automobile, pendant au moins une année avant le dépôt de la demande, aucune infraction aux dispositions du droit de la circulation routière ayant entraîné ou pouvant entraîner le retrait du permis de conduire. Cette règle s'applique également au titulaire du permis de conduire de la sous-catégorie C1 s'il a passé avec succès l'examen théorique complémentaire visé à l'annexe 11, ch. 2.</p> <p>⁵ L'autorisation n'est valable qu'avec le permis de conduire.</p>	
<p>Art. 27, al. 1, let. a, partie introductory</p> <p>¹ L'obligation de se soumettre à un contrôle relevant de la médecine du trafic s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. aux titulaires d'un permis de conduire des catégories C ou D, des sous-catégories C1 ou D1, ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, ainsi qu'aux experts de la circulation chargés des examens de conduite : 	<p>Art. 27, al. 1, let. a, partie introductory</p> <p>¹ L'obligation de se soumettre à un contrôle relevant de la médecine du trafic s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. aux titulaires d'un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1, ou d'une autorisation d'enseigner la conduite ainsi qu'aux experts de la circulation chargés des examens de conduite : <p>....</p>

Art. 42, al. 2 et 3^{bis}, let. b

² Le permis de conduire étranger national, le permis de conduire international accompagné du permis national, ou le permis d'élève conducteur étranger donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse les catégories de véhicules automobiles mentionnées expressément, clairement et en caractères latins sur le permis. Le titulaire d'un permis d'élève conducteur étranger doit être accompagné par une personne satisfaisant aux exigences définies à l'art. 15, al. 1, LCR.

....

3^{bis} Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse :

- b. les personnes titulaires d'un permis de conduire valable qui n'a pas été délivré par un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ou encore une autorisation au sens de l'art. 25 ; fait exception le personnel des cirques et des entreprises foraines.

Art. 42, al. 2, 2^{ter} (*nouveau*) et 3^{bis}, let. b

² Le permis de conduire étranger national, le permis de conduire international accompagné du permis national, ou le permis d'élève conducteur étranger donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse les catégories de véhicules automobiles mentionnées expressément, clairement et en caractères latins sur le permis. Si le droit étranger prescrit une autorisation de conduire supplémentaire pour les transports professionnels de personnes (art. 3, al. 1^{bis}, OTR 2) au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes ou de voitures de tourisme lourdes, celle-ci doit être présentée, sur demande, aux organes de contrôle suisses avec le permis de conduire étranger valable.

^{2ter} Le titulaire d'un permis d'élève conducteur étranger doit être accompagné par une personne qui satisfait aux exigences visées à l'art. 15, al. 1, LCR.

3^{bis} Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse :

- b. les personnes titulaires d'un permis de conduire valable qui n'a pas été délivré par un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ; fait exception le personnel des cirques et des entreprises foraines.

<p>Annexe 1 Art. 7, 9, 34 et 65, al. 2, let. d</p> <p>Exigences médicales minimales</p> <p>Conducteurs de véhicules pour lesquels un permis de conduire est requis</p> <table border="1" data-bbox="238 366 1147 525"> <tr> <td>2^e groupe</td> </tr> <tr> <td>a. Permis des catégories C et D</td> </tr> <tr> <td>b. Permis des sous-catégories C1 et D1</td> </tr> <tr> <td>c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel</td> </tr> <tr> <td>d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite</td> </tr> </table>	2^e groupe	a. Permis des catégories C et D	b. Permis des sous-catégories C1 et D1	c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite	<p>Annexe 1 Art. 7, al. 1 et 2, 34, al. 1, et 65, al. 2, let. d</p> <p>Exigences médicales minimales</p> <p>Conducteurs de véhicules pour lesquels un permis de conduire est requis</p> <p>Tableau, en-tête du tableau et ch. 8 Maladies du métabolisme</p> <table border="1" data-bbox="1158 398 2091 557"> <tr> <td>2^e groupe</td> </tr> <tr> <td>a. Permis des catégories C et D</td> </tr> <tr> <td>b. Permis des sous-catégories C1 et D1</td> </tr> <tr> <td>c. Autorisation d'enseigner la conduite</td> </tr> <tr> <td>d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite</td> </tr> </table>	2^e groupe	a. Permis des catégories C et D	b. Permis des sous-catégories C1 et D1	c. Autorisation d'enseigner la conduite	d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite
2^e groupe											
a. Permis des catégories C et D											
b. Permis des sous-catégories C1 et D1											
c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel											
d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite											
2^e groupe											
a. Permis des catégories C et D											
b. Permis des sous-catégories C1 et D1											
c. Autorisation d'enseigner la conduite											
d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite											
<p>8 Maladies du métabolisme</p> <table border="1" data-bbox="238 565 1147 994"> <tr> <td>2^e groupe</td> </tr> <tr> <td>En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie peut avoir pour effet secondaire l'hypoglycémie ou pour lequel des symptômes généraux d'hyperglycémie peuvent apparaître, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ; pour la catégorie C, la sous-catégorie C1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé</td> </tr> </table>	2^e groupe	En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie peut avoir pour effet secondaire l'hypoglycémie ou pour lequel des symptômes généraux d'hyperglycémie peuvent apparaître, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ; pour la catégorie C, la sous-catégorie C1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé	<p>8 Maladies du métabolisme</p> <table border="1" data-bbox="1158 597 2091 1041"> <tr> <td>2^e groupe</td> </tr> <tr> <td>En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie peut avoir pour effet secondaire l'hypoglycémie ou pour lequel des symptômes généraux d'hyperglycémie peuvent apparaître, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ; pour la catégorie C ou la sous-catégorie C1, pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé</td> </tr> </table>	2^e groupe	En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie peut avoir pour effet secondaire l'hypoglycémie ou pour lequel des symptômes généraux d'hyperglycémie peuvent apparaître, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ; pour la catégorie C ou la sous-catégorie C1, pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé						
2^e groupe											
En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie peut avoir pour effet secondaire l'hypoglycémie ou pour lequel des symptômes généraux d'hyperglycémie peuvent apparaître, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ; pour la catégorie C, la sous-catégorie C1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé											
2^e groupe											
En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie peut avoir pour effet secondaire l'hypoglycémie ou pour lequel des symptômes généraux d'hyperglycémie peuvent apparaître, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ; pour la catégorie C ou la sous-catégorie C1, pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé											
<p>Annexe 2a Art. 5<i>i</i> et 27, al. 4</p> <p>Rapport d'examen médical</p> <p>(Exemplaire pour le médecin)</p> <p>Catégories C ou D, sous-catégories C1 ou D1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation</p>	<p>Annexe 2a Art. 5<i>i</i>, al. 2, 27, al. 4, et 150, al. 1</p> <p>Titre</p> <p>Rapport d'examen médical</p> <p>(Exemplaire pour le médecin)</p> <p>Catégories C ou D, sous-catégories C1 ou D1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation</p>										

Annexe 3 Art. 5 <i>i</i> , 7, 27 et 65 Resultat der ärztlichen Fahreignungsuntersuchung (Meldung an die kantonale Behörde)	Annexe 3 art. 5 <i>i</i> , al. 4, let. a, 6, al. 4, let. a, ch. 1, 65, al. 2, let. d, et 150, al. 1 Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite (Communication à l'autorité cantonale)																												
<p>2 Conclusions</p> <p>2.1 Les exigences médicales minimales (annexe 1 OAC)</p> <table> <tr> <td>du 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules) :</td> <td>du 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation chargés des examens de conduite) :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites</td> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)</td> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :</td> <td><input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table>	du 1 ^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules) :	du 2 ^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation chargés des examens de conduite) :	<input type="checkbox"/> sont satisfaites	<input type="checkbox"/> sont satisfaites	<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)	<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)	<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :	<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :	<p>Ch. 2.1</p> <p>2.1 Les exigences médicales minimales (annexe 1)</p> <table> <tr> <td>du 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules) :</td> <td>du 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation chargés des examens de conduite) :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites</td> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)</td> <td><input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :</td> <td><input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table>	du 1 ^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules) :	du 2 ^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation chargés des examens de conduite) :	<input type="checkbox"/> sont satisfaites	<input type="checkbox"/> sont satisfaites	<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)	<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)	<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :	<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :
du 1 ^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules) :	du 2 ^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation chargés des examens de conduite) :																												
<input type="checkbox"/> sont satisfaites	<input type="checkbox"/> sont satisfaites																												
<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)	<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)																												
<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :	<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :																												
.....																												
.....																												
.....																												
du 1 ^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules) :	du 2 ^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation chargés des examens de conduite) :																												
<input type="checkbox"/> sont satisfaites	<input type="checkbox"/> sont satisfaites																												
<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)	<input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)																												
<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :	<input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites Brève justification :																												
.....																												
.....																												
.....																												
Annexe 3a Art. 5 <i>i</i> Rapport ophtalmologique (Communication à l'autorité compétente)	Annexe 3a art. 5 <i>i</i> , al. 4, let. b, et 150, al. 1 Rapport ophtalmologique (Communication à l'autorité compétente)																												
<p><i>A. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC ont été examinées pour :</i></p> <p><input type="checkbox"/> le 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules)</p> <p><input type="checkbox"/> le 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation chargés des examens de conduite)</p>	<p><i>A. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 ont été examinées pour :</i></p> <p><input type="checkbox"/> le 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules)</p> <p><input type="checkbox"/> le 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation chargés des examens de conduite)</p>																												
Annexe 4 Art. 11	Annexe 4 art. 5 <i>i</i> , al. 4, let. c, 11, al. 1, let. a, et 150, al. 1 Titre																												

<p>de la/des sous-catégorie(s) : A1 B1 C1 D1 C1E D1E</p> <p>de la/des catégorie(s) F G M spéciale(s) :</p> <p><i>ou de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel</i> (Description des catégories de permis : voir annexe)</p> <p><i>La personne requérante</i> <i>déclare :</i></p> <p>2 Permis de conduire antérieurs</p> <p>2.1 Êtes-vous ou avez-vous déjà été titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ?</p> <p>Oui Non</p> <p>3 Pratique de la conduite <i>Catégorie D, sous-catégorie D1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel</i> Avez-vous une expérience pratique de la conduite de véhicules des catégories ou des sous-catégories suivantes et, si oui, depuis combien de temps ?</p> <table> <tr> <td>B</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>B1</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>C1</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>Trolleybus</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> </table> <p>4 Mesures</p> <p>Non Oui</p>	B	ans	mois	B1	ans	mois	C	ans	mois	C1	ans	mois	F	ans	mois	Trolleybus	ans	mois	<p>de la/des catégorie(s) : A B C D BE CE DE</p> <p>de la/des sous-catégorie(s) : A1 B1 C1 D1 C1E D1E</p> <p>de la/des catégorie(s) F G M spéciale(s) :</p> <p><i>(Description des catégories de permis : voir annexe)</i></p> <p><i>La personne requérante</i> <i>déclare :</i></p> <p>2 Permis de conduire antérieurs</p> <p>2.1 Êtes-vous ou avez-vous déjà été titulaire d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire ?</p> <p>Oui Non</p> <p>3 Pratique de la conduite <i>Catégorie D, sous-catégorie D1</i> Avez-vous une expérience pratique de la conduite de véhicules des catégories ou des sous-catégories suivantes et, si oui, depuis combien de temps ?</p> <table> <tr> <td>B</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>B1</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>C1</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> <tr> <td>Trolleybus</td> <td>ans</td> <td>mois</td> </tr> </table> <p>4 Mesures</p> <p>Non Oui</p>	B	ans	mois	B1	ans	mois	C	ans	mois	C1	ans	mois	F	ans	mois	Trolleybus	ans	mois
B	ans	mois																																			
B1	ans	mois																																			
C	ans	mois																																			
C1	ans	mois																																			
F	ans	mois																																			
Trolleybus	ans	mois																																			
B	ans	mois																																			
B1	ans	mois																																			
C	ans	mois																																			
C1	ans	mois																																			
F	ans	mois																																			
Trolleybus	ans	mois																																			

<p>Le permis d'élève conducteur, le permis de conduire ou l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel vous ont-ils déjà été refusés ou retirés ou la conduite d'un véhicule vous a-t-elle déjà été interdite ?</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p>Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire vous ont-ils déjà été refusés ou retirés ou la conduite d'un véhicule vous a-t-elle déjà été interdite ?</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>6 Tutelle et curatelle</p> <p>Êtes-vous mineur(e) ou sous curatelle de portée générale ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Nom et adresse du représentant légal :</p> <p>.....</p>	<p>6 Tutelle et curatelle</p> <p>Êtes-vous mineur(e) ou sous curatelle de portée générale ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Nom et adresse du représentant légal :</p> <p>.....</p>
<p><i>Celui qui a obtenu frauduleusement un permis en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 97 LCR) et se voit retirer le permis (art. 16 LCR).</i></p> <p>La personne soussignée confirme avoir complété la formule de demande conformément à la vérité :</p>	<p><i>Celui qui a obtenu frauduleusement un permis en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 97 LCR) et se voit retirer le permis (art. 16 LCR).</i></p> <p>La personne soussignée confirme avoir complété la formule de demande conformément à la vérité :</p>
<p>Lieu et date :</p> <p>Signature du représentant légal :</p> <p>.....</p> <p>(pour les personnes mineures ou sous curatelle de portée générale)</p>	<p>Lieu et date :</p> <p>Signature du représentant légal :</p> <p>.....</p> <p>(pour les personnes mineures ou sous curatelle de portée générale)</p>
<p>Le service habilité à réceptionner cette demande doit confirmer l'identité des personnes qui demandent leur premier permis d'élève conducteur, leur premier permis de conduire ou leur première autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (art. 11, al. 4, OAC) :</p> <p>L'identité de la personne requérante est confirmée :</p> <p>.....</p> <p>(timbre et signature)</p>	<p>Le service habilité à réceptionner cette demande doit confirmer l'identité des personnes qui demandent leur premier permis d'élève conducteur ou leur premier permis de conduire (art. 11, al. 4, OAC) :</p> <p>L'identité de la personne requérante est confirmée :</p> <p>.....</p> <p>(timbre et signature)</p>
<p><i>Documents annexés</i></p> <p>(Veuillez cocher ce qui convient)</p> <p><input type="checkbox"/> Le cas échéant (art. 10, al. 1, OAC), attestation selon laquelle un cours de premier secours reconnu a été suivi avec succès</p>	<p><i>Documents annexés</i></p> <p>(Veuillez cocher ce qui convient)</p> <p><input type="checkbox"/> Le cas échéant (art. 10, al. 1, OAC), attestation selon laquelle un cours de premier secours reconnu a été suivi avec succès</p>

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « Conducteur/Conductrice de véhicules lourds CFC », de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » ou de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans : attestation de l'Office cantonal de la formation professionnelle, selon laquelle un contrat d'apprentissage valable a été conclu (art. 11, al. 2, let. a, OAC) <input type="checkbox"/> Personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « Mécanicien/Mécanicienne en motocycles CFC » : attestation de l'Office cantonal de la formation professionnelle, selon laquelle un contrat d'apprentissage valable a été conclu (art. 11, al. 2, let. b, OAC) <input type="checkbox"/> Ressortissants étrangers : titre de séjour et permis de conduire étranger. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « Conducteur/Conductrice de véhicules lourds CFC », de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » ou de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans: attestation de l'Office cantonal de la formation professionnelle, selon laquelle un contrat d'apprentissage valable a été conclu (art. 11, al. 2, let. a, OAC) <input type="checkbox"/> Personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « Mécanicien/Mécanicienne en motocycles CFC » : attestation de l'Office cantonal de la formation professionnelle, selon laquelle un contrat d'apprentissage valable a été conclu (art. 11, al. 2, let. b, OAC) <input type="checkbox"/> Ressortissants étrangers : titre de séjour et permis de conduire étranger.
Annexe 12 Art. 22 Examen pratique	Annexe 12 Art. 22, al. 2, 88, al. 1, et 151c, al. 2 Examen pratique
<p>III. Exigences minimales</p> <p>G. Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes</p> <p>Il est exigé de conduire de manière fluide, avec habileté et une bonne perception de la circulation. À cet effet, le candidat doit largement dépasser les exigences minimales requises pour les catégories spécifiques.</p> <p>IV. Durée de l'examen et itinéraire à parcourir</p> <p>La durée de l'examen et l'itinéraire à parcourir doivent être suffisants pour permettre d'évaluer les aptitudes et les comportements prescrits dans la présente annexe. La durée de l'examen, y compris le temps passé à accueillir le candidat et à prendre congé de celui-ci, ne doit en aucun cas être inférieure à :</p>	<p>Ch. III, let. G, IV, phrase introductory et 2^e tiret, et V Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes</p> <p>III. Exigences minimales</p> <p><i>Abrogé</i></p> <p>IV. Durée de l'examen et itinéraire à parcourir</p> <p>La durée de l'examen et l'itinéraire à parcourir doivent être suffisants pour permettre d'évaluer les aptitudes et les comportements prescrits dans la présente annexe. La durée de l'examen ne doit en aucun cas être inférieure à :</p>
<ul style="list-style-type: none"> – 60 minutes, dont au moins 45 minutes dans la circulation routière, pour les catégories A et B, les sous-catégories A1 et B1 et la catégorie spéciale F ; – 60 minutes pour les catégories BE et DE, les sous-catégories C1, D1, C1E et D1E, ainsi que pour l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel au sens de l'art. 25 ; la course d'examen destinée à l'obtention du certificat de capacité pour le transport de personnes ou de marchandises au sens de l'art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs (OACP) peut être effectuée directement à la suite ; 	<ul style="list-style-type: none"> – 60 minutes pour les catégories B, BE et DE, les sous-catégories B1, C1, D1, C1E et D1E, ainsi que pour la catégorie spéciale F. La course d'examen destinée à l'obtention du certificat de capacité pour le transport de personnes ou de marchandises au sens de l'art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs (OACP) peut être effectuée directement à la suite ;

<p>sens de l'art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs (OACP) peut être effectuée directement à la suite ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – 90 minutes pour les catégories C et CE ; – 120 minutes pour la catégorie D. <p>V. Véhicules servant aux examens</p> <p>Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes : un véhicule automobile de la catégorie correspondant au permis et pouvant servir au transport professionnel de personnes.</p>	<p>V. Véhicules servant aux examens, dernier élément de la liste</p> <p><i>Abrogé</i></p>
--	---

Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession (Ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo)

Texte d'ordonnance en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 2, let. e</p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p>a. <i>enseignement de la conduite</i>, la formation théorique et pratique d'élèves conducteurs en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transport professionnel de personnes au sens de l'art. 25 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) et l'enseignement au moyen de simulateurs de conduite ;</p>	<p>Art. 2, let. e</p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p>e. <i>enseignement de la conduite</i>, la formation théorique et pratique d'élèves conducteurs en vue de l'obtention d'un permis de conduire et l'enseignement au moyen de simulateurs de conduite ;</p> <p>....</p>
<p>Art. 4, let. b et c</p> <p>Les catégories suivantes d'autorisations d'enseigner la conduite sont accordées :</p> <p>b. Catégorie B véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories B et BE, de la sous-catégorie B1 et de la catégorie spéciale F ; formation permettant d'obtenir l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel au sens de l'art. 25 OAC avec des véhicules des catégories précitées ;</p> <p>c. Catégorie C véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories C, D, CE et DE ainsi que des sous-catégories C1, D1, C1E et D1E ; formation permettant d'obtenir l'autorisation de transporter des personnes à</p>	<p>Art. 4, let. b et c</p> <p>Les catégories suivantes d'autorisations d'enseigner la conduite sont accordées :</p> <p>b. Catégorie B véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories B et BE, de la sous-catégorie B1 et de la catégorie spéciale F ;</p> <p>c. Catégorie C véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories C, D, CE et DE ainsi que des sous-catégories C1, D1, C1E et D1E.</p>

titre professionnel au sens de l'art. 25 OAC avec des véhicules de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1.	
<p>Art. 5, al. 1, let. c</p> <p>¹ L'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B est accordée aux personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. sont titulaires de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel au sens de l'art. 25 OAC ; 	<p>Art. 5, al. 1, let. c</p> <p>¹ L'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B est accordée aux personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. satisfont aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC ;
<p>Art. 8</p> <p>Les moniteurs de conduite doivent en tout temps être titulaires de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel au sens de l'art. 25 OAC.</p>	<p>Art. 8</p> <p>Les moniteurs de conduite doivent satisfaire aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC.</p>
<p>Art. 27, let. a</p> <p>L'autorisation d'enseigner la conduite doit être retirée pour une durée indéterminée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le moniteur de conduite n'est plus en possession de l'autorisation de transport professionnel de personnes au sens de l'art. 25 OAC ou si la sécurité des courses d'apprentissage n'est plus garantie pour d'autres motifs ; en fonction des raisons établies, l'autorisation d'enseigner la conduite peut être limitée à certaines catégories ou à l'enseignement théorique ; 	<p>Art. 27, let. a</p> <p>L'autorisation d'enseigner la conduite doit être retirée pour une durée indéterminée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le moniteur de conduite ne satisfait plus aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC ou si la sécurité des courses d'apprentissage n'est plus garantie pour d'autres motifs ; en fonction des raisons établies, l'autorisation d'enseigner la conduite peut être limitée à certaines catégories ou à l'enseignement théorique ;

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Texte d'ordonnance en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 100	<p>Art. 100, al. 1^{bis} (<i>nouveau</i>)</p> <p>....</p> <p>^{1bis} Les véhicules visés à l'al. 1, let. b ne doivent pas obligatoirement être équipés d'un tachygraphe si leurs conducteurs enregistrent la durée du travail et du repos au moyen d'une application électronique (art. 16b OTR 2¹).</p>

¹ RS 822.222